

Sans titre

N° 600.- CAUTIONNEMENT.

- Conditions de validité.- Engagement.- Caractère déterminé.- Connaissance par la caution de la nature et de l'étendue de son engagement.- Mentions manuscrites précises et complètes.-

Dès lors que les actes manuscrits de cautionnement d'un contrat de bail portent la mention "bon pour caution solidaire", qu'ils sont datés et signés et qu'ils se réfèrent expressément à l'engagement de caution solidaire, sans bénéfice de discussion ni de division à l'égard de locataires identifiés, au bail qui a été consenti à ces locataires, ainsi qu'au montant initial du loyer et des provisions sur charges, à la durée de l'engagement de caution "jusqu'à extinction des obligations du locataire, son bail pouvant être tacitement reconduit légalement ou conventionnellement", il est ainsi démontré par l'ensemble de ces mentions précises et complètes que l'engagement a été souscrit en toute connaissance de cause. Par conséquent, la validité de ces actes de cautionnement est établie au regard des exigences des articles 1326 et 2015 du Code civil.

C.A. Versailles (1ère ch., 2e sect.), 31 octobre 1997

N° 97-809.- M. Cozette c/ M. Garougi et a.

M. Chaix, Pt.- Mmes Metadiou et Le Boursicot, Conseillers.-

A rapprocher :

civ.1, 28 octobre 1991, Bull. 1991, I, n° 286, p.